

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration****du 18 JANVIER 2023****n° 14****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (13) :****Mme Braud, Mme Philipponneau, M. Baudry, M. Raynaud, Mme Roussenque, Mme Bazin, M. Penin, Mme Manson, M. Bardet, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc.****POUVOIRS (3) :****M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud, Mme Princet, mandante, a pour mandataire Mme Philipponneau, M. Scaon, mandant, a pour mandataire M. Baudry.****EXCUSE (1) : M. Melquiond.****RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD****Secteur : PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAP****OBJET : Facturation de l'aide à domicile pour les personnes handicapées hors champ de la Prestation Compensatrice du Handicap, à compter du 1er janvier 2023.**

Le service « prestataire » intervient auprès des personnes handicapées, par des actions ponctuelles et répétées, pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante au domicile.

* * * *

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'année 2023,
VU la circulaire n° 2022-34 du 14 décembre 2022 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) relative aux participations horaires nationales à compter du 1er janvier 2023,
VU la délibération n° 2022-12 du 19 janvier 2022 relative à la facturation de l'aide à domicile pour les personnes handicapées hors champs de Prestation Compensatrice du Handicap au 1er janvier 2022,

CONSIDÉRANT que les personnes handicapées ont le choix d'opter pour l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou la majoration tierce personne (MTP),

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'accès au service « prestataire » à des personnes aux revenus modestes,

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir les tarifs appliqués,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident d'appliquer le barème suivant pour une heure servie au vu des ressources déclarées sur l'avis d'imposition de l'année en cours. Augmentation des tarifs de 7,36%, conformément à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022, à l'exclusion de ceux relevant du barème de la CNAV.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration****du 18 JANVIER 2023****n° 14****page 2/2**

	Personne seule		Couple	
	< ou égal à 2 120 € (*)	> à 2 120 €	< ou égal à 3 179 € (*)	> à 3 179 €
En semaine	25,60 €	28,74 €	25,60 €	28,74 €
Dimanche et jour férié	28,70 €	32,22 €	28,70 €	32,22 €

* barème de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse 2023.

Pour mémoire, les tarifs de 2022 étaient :

	Personne seule		Couple	
	< ou égal à 2 022 €	> à 2 022 €	< ou égal à 3 033 €	> à 3 033 €
En semaine	24,50 €	26,77 €	24,50 €	26,77 €
Dimanche et jour férié	27,50 €	30,01 €	27,50 €	30,01 €

CERTIFIE EXECUTOIRE
par Le Maire-Président
du CCAS de Châtellerault
Transmission Préfecture le
Publication CCAS le

Fait à Châtellerault, le 18 janvier 2023
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**

Françoise BRAUD